



Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
26 août 2019
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Visite en Hongrie du 21 au 30 mars 2017 : observations et recommandations adressées au mécanisme national de prévention

Rapport établi par le Sous-Comité*

Additif

Réponses du mécanisme national de prévention. *****

[Date de réception : 5 juin 2018]

* Le 8 décembre 2017, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole facultatif, le rapport du Sous-Comité a été communiqué à titre confidentiel au mécanisme national de prévention. Le 4 juin 2018, le mécanisme national de prévention a demandé au Sous-Comité de publier le rapport, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif.

** Le 4 juin 2018, le mécanisme national de prévention a demandé au Sous-Comité de publier ses réponses conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif.

*** La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Recommandations relatives aux questions juridiques, institutionnelles et structurelles

A. Structure et indépendance

1. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 17 du rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le « Sous-Comité ») sur sa visite en Hongrie (CAT/OP/HUN/R.2), il apparaît que le cadre juridique existant crée les conditions nécessaires pour que le Commissaire aux droits fondamentaux, responsable devant le Parlement, puisse s’acquitter efficacement des attributions du mécanisme national de prévention (le « mécanisme ») telles qu’elles sont prévues par le Protocole facultatif (le « Protocole facultatif »)¹.

2. Donnant suite à la recommandation formulée au paragraphe 18 du rapport du Sous-Comité, le mécanisme a comparé les différentes activités qu’il est censé mener conformément au Protocole facultatif, aux Principes de Paris, aux directives du Sous-Comité concernant les mécanismes nationaux de prévention et aux orientations données dans l’outil d’auto-évaluation du Sous-Comité² avec celles qu’il mène actuellement, en tenant compte de sa structure. Cet exercice a montré qu’il devait accorder davantage d’attention et allouer davantage de ressources aux activités de formation sur l’interdiction de la torture et des autres types de mauvais traitements.

3. L’interdiction de la torture ne fait pas partie du programme de formation des travailleurs sociaux, des professionnels de la santé et des personnes qui interviennent dans la privation de liberté d’autrui. Si les policiers diplômés en droit ou en administration publique ont des connaissances dans ce domaine, ce n’est pas le cas des moins gradés, qui ont un niveau d’études inférieur³. Le mécanisme a déjà souligné ce problème lors de ses visites dans divers centres de détention et a recommandé qu’il y soit remédié.

4. Ces trois dernières années, le mécanisme s’est régulièrement penché sur le point de savoir si le personnel des centres de détention visités était familiarisé avec l’interdiction de la torture, mais il n’a pas encore examiné les programmes des établissements de formation⁴. Il lui reste encore à décider comment et dans quel cadre agir pour aborder la question efficacement. Avant de prendre une décision définitive, le mécanisme consultera les membres d’autres mécanismes nationaux de prévention de la région afin d’obtenir l’avis de personnes possédant des compétences diverses.

5. À ce jour, ni le Commissaire aux droits fondamentaux ni ses collaborateurs n’ont été menacés de représailles pour des activités accomplies dans le cadre du mécanisme⁵. Le Commissaire rend compte de ses activités, notamment celles relevant du mécanisme, au Parlement⁶. Si lui-même ou ses collaborateurs travaillant pour le mécanisme sont menacés de représailles, il est tenu non seulement de prendre des mesures formelles, par exemple de déposer une plainte pénale, mais aussi d’informer le Parlement.

6. La structure du mécanisme est basée sur le principe selon lequel le Commissaire aux droits fondamentaux s’acquitte des fonctions du mécanisme en sa qualité d’institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l’homme⁷ dont la création est prévue par l’ONU. Le Commissaire peut, à sa discrétion, s’acquitter de ces fonctions personnellement ou par l’intermédiaire de ses collaborateurs expressément désignés, qui

¹ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, promulgué par la loi n° CXLIII de 2011.

² Outil d’auto-évaluation analytique pour les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/1/Rev.1).

³ Matrice d’évaluation du mécanisme de prévention de la torture, point 1.

⁴ Matrice d’évaluation du mécanisme de prévention de la torture, point 45.

⁵ Matrice d’évaluation du mécanisme de prévention de la torture, point 171.

⁶ Art. 30 de la loi organique ; l’article 40 (par. 2 b)) de la loi n° CXI de 2011 sur le Commissaire aux droits fondamentaux (la « loi sur le médiateur »).

⁷ Voir l’article 18 (par. 4) du Protocole facultatif.

doivent être au moins au nombre de 11. Ces personnes doivent avoir des connaissances approfondies dans le domaine du traitement des personnes privées de liberté ou au moins cinq ans d'expérience professionnelle pertinente⁸.

7. Les tâches administratives et préparatoires nécessaires à l'exécution des fonctions du Commissaire aux droits fondamentaux, y compris les fonctions relevant du mécanisme, sont effectuées par le Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux (le « Bureau »)⁹. Conformément aux règles organisationnelles et opérationnelles du Bureau, adoptées par la voie d'une instruction normative du Commissaire¹⁰, qui assume l'entièvre responsabilité de la bonne exécution du mandat du mécanisme, le personnel travaillant exclusivement pour le mécanisme est rattaché à une unité administrative distincte, le Département du mécanisme national de prévention créé en vertu du Protocole facultatif¹¹.

8. Les activités relevant du mécanisme sont menées indépendamment des autres activités du Bureau, sur les plans tant administratif que fonctionnel. Les fonctionnaires qui en sont chargés sont recrutés et sélectionnés conformément aux dispositions spéciales de la loi n° CXI de 2011 sur le médiateur¹². Pour pouvoir consulter les données confidentielles nécessaires dont ils ont besoin dans le cadre de leurs fonctions, ils doivent avoir une habilitation leur donnant accès aux informations classifiées du niveau correspondant¹³. Conformément aux règles de procédure spéciales, les supports sur lesquels sont stockées les données confidentielles recueillies par le mécanisme sont entreposés séparément dans les locaux du Bureau¹⁴.

9. De manière générale, les membres du Département du mécanisme national de prévention n'enquêtent pas sur les plaintes, exception faite de celles qui concernent des violations des dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 du Protocole, relatif à l'interdiction des sanctions¹⁵.

10. Les visites du mécanisme s'effectuent suivant un calendrier établi au cours de l'année qui précède. Lorsqu'il se rend lui-même dans un lieu de détention, le Commissaire aux droits fondamentaux informe les autorités et les détenus qu'il agit dans le cadre du mécanisme. En son absence, les membres de la délégation multidisciplinaire du mécanisme présentent un pouvoir qui les identifie comme tels, dans lequel il est de surcroît rappelé que le paragraphe 1 de l'article 21 du Protocole facultatif interdit les sanctions¹⁶. Par ailleurs, sur la première page et dans le corps du texte des rapports de visite publiés par le Commissaire aux droits fondamentaux, il est mentionné que ces rapports sont publiés dans le cadre du mécanisme.

11. Le Commissaire aux droits fondamentaux rend compte de l'exécution des tâches du mécanisme au Parlement¹⁷, qui est tenu d'examiner ses rapports dans l'année suivant leur présentation¹⁸. Des informations relatives à l'exécution des tâches du mécanisme sont régulièrement mises en ligne sur la page du site Web du Bureau consacrée au Protocole

⁸ Art. 39/D (par. 3) de la loi sur le médiateur.

⁹ Art. 41 (par. 1) de la loi sur le médiateur.

¹⁰ Art. 23 (par. 4 f) de la loi n° CXXX de 2010 sur la législation et art. 41 (par. 3) de la loi sur le médiateur.

¹¹ Aux termes du paragraphe 2 de l'article 26 de la loi n° CXXX de 2010 sur la législation, l'instruction normative sur les règles organisationnelles et opérationnelles du Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux, qui contient la directive sur l'établissement du Département du mécanisme national de prévention du Protocole facultatif, doit être publiée au Journal officiel.

¹² Art. 39/D (par. 3 et 4) de la loi sur le médiateur.

¹³ Par. 2 de l'article 39/D de la loi sur le médiateur.

¹⁴ Par. 2 de l'article 21 du Protocole facultatif.

¹⁵ Par exemple, affaire n° AJB-3680/2017.

¹⁶ « Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière ».

¹⁷ Par. 2 a) de l'article 40 de la loi sur le médiateur.

¹⁸ Art. 40 (par. 3) de la loi sur le médiateur.

facultatif¹⁹, sur laquelle sont également publiés les rapports de visite et les rapports d'activité annuels du mécanisme.

12. Faisant suite à la recommandation formulée au paragraphe 19 du rapport du Sous-Comité, le mécanisme a examiné la législation qui régit actuellement son fonctionnement afin d'avoir une vue d'ensemble de tous les aspects qui doivent être modifiés pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. En étroite collaboration avec le Ministère de la justice, le mécanisme participera à l'élaboration de modifications législatives visant à accroître son efficacité et son indépendance.

B. Ressources humaines et financières

13. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 24 du rapport du Sous-Comité, comme il est expliqué plus haut, les fonctions relevant du mécanisme sont accomplies par le Commissaire aux droits fondamentaux. Les tâches administratives et préparatoires sont exécutées par le Bureau²⁰, sur le budget duquel sont imputées les dépenses du mécanisme²¹. C'est le Parlement qui, par voie législative, décide du budget alloué au Bureau et nomme le Commissaire. Le Bureau n'étant pas une entité dont le budget est placé sous la supervision et l'autorité du Gouvernement²², la réduction de ses ressources ou de ses dépenses relève de la compétence exclusive du Parlement²³, à qui il est tenu de présenter des rapports annuels sur l'utilisation des crédits qui lui sont alloués.

14. La loi sur les finances publiques fait obligation au Gouvernement de prévoir le financement de toute activité qu'il décide d'entreprendre²⁴. Étant donné que le mémorandum explicatif joint au projet de loi de finances de l'administration centrale prévoit expressément l'obligation d'exécuter les activités relevant du mécanisme national de prévention, les coûts liés à ces activités sont imputés sur le budget de l'administration centrale. Ces coûts comprennent les dépenses afférentes aux visites annuelles du mécanisme, y compris celles liées aux services d'experts externes, ainsi que l'organisation de séances de formation régulières²⁵.

15. Le mécanisme ne compte pas de médecin parmi son personnel attitré²⁶. La loi portant statut des fonctionnaires²⁷ n'excluant pas en soi le recrutement d'un médecin en tant qu'agent public, le mécanisme pourrait employer tout médecin disposant des qualifications requises d'un expert du Bureau²⁸. En Hongrie, toutefois, l'exercice des métiers de la santé est subordonné à l'obtention d'un diplôme sanctionnant la réussite de la formation requise et à l'inscription au registre des professionnels de la santé²⁹. Or, la personne qui n'exerce plus pendant cinq ans ou plus parce qu'elle exerce une fonction publique, par exemple au sein du mécanisme, est rayée du registre.

16. Après le départ de la délégation du Sous-Comité, des médecins ont ponctuellement participé aux visites du mécanisme. Les intéressés ont été recrutés³⁰ et rémunérés³¹ sur la base de contrats temporaires, conformément aux dispositions de loi relatives aux experts médico-légaux. Ce type de recrutement au cas par cas permet de recourir à tel ou tel

¹⁹ <http://www.ajbh.hu/opcat>.

²⁰ Art. 41 (par. 1) de la loi sur le médiateur.

²¹ Art. 41 (par. 4) de la loi sur le médiateur.

²² Art. 1 (par. 11) de la loi n° CXCV de 2011 sur les finances publiques.

²³ Art. 18 (par. 3 a)) de la loi n° C de 2017 sur le budget central 2018 de la Hongrie.

²⁴ Art. 3/A (par. 3) de la loi n° CXCV de 2011 sur les finances publiques.

²⁵ Pour plus de précisions, voir le paragraphe 26 du présent document.

²⁶ Art. 39/D (par. 4) de la loi sur le médiateur.

²⁷ Art. 39 (par. 1 et 6) de la loi n° CXCIX de 2011 portant statut des fonctionnaires.

²⁸ Le paragraphe 3 de l'article 39/D de la loi sur le médiateur prévoit que les experts doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième cycle et avoir des connaissances approfondies dans le domaine du traitement des personnes privées de liberté ou avoir cinq ans d'expérience professionnelle au moins.

²⁹ Art. 110 (par. 2) de la loi n° CLIV de 1997 sur les soins de santé.

³⁰ Voir la loi n° XXIX de 2016 sur les experts judiciaires.

³¹ Voir le décret n° 3/1986 (II. 21.) du Ministre de la justice. Règlement sur la rémunération des experts judiciaires.

spécialiste, sur recommandation de l'organisme consultatif de la société civile, en fonction du centre de détention visité (psychiatre, pédopsychiatre, spécialiste en médecine interne, gérontologue, etc.). Cette solution permet de s'adoindre les services de médecins ayant des spécialités diverses³², conformément à ce qui est recommandé dans les Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention. En conséquence, le mécanisme compte demander au Gouvernement de modifier le décret³³ relatif au recrutement de médecins.

17. S'agissant des recommandations formulées aux paragraphes 25 et 26 du rapport du Sous-Comité, le Bureau entretient un dialogue régulier et constructif avec le Ministère de l'économie pour évaluer les moyens dont le Commissaire aux droits fondamentaux a besoin pour s'acquitter convenablement de son mandat, notamment des tâches du mécanisme. Ce dialogue sert de base à l'élaboration du chapitre du projet de budget relatif au Bureau³⁴.

C. Coopération avec l'organisme consultatif de la société civile

18. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 29 du rapport du Sous-Comité, le mécanisme communique et collabore avec l'organisme consultatif de la société civile, non seulement dans le cadre de réunions, mais aussi par d'autres voies, par exemple par courrier ou à l'occasion de consultations ad hoc ou de conférences. En outre, le personnel du mécanisme consulte les membres de l'organisme aux fins de l'établissement du programme de visite annuel et avant chaque visite.

19. Le mécanisme applique des méthodes claires et transparentes dans le cadre tant de ses enquêtes que de sa coopération avec l'organisme consultatif de la société civile. Il prépare et effectue les visites, élabore ses rapports et assure le suivi de l'application des recommandations conformément à l'instruction normative 3/2015. (XI. 30.) AJB du Commissaire aux droits de l'homme, sur les règles professionnelles et les méthodes d'enquête³⁵.

20. La coopération avec les organisations de la société civile est régie par la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur³⁶ de l'organisme consultatif de la société civile.

21. Le mécanisme coopère aussi avec les organisations de la société civile en dehors du cadre de l'organisme consultatif, selon que de besoin. L'organisme consultatif peut passer en revue les méthodes de travail du mécanisme, ainsi que ses rapports, documents d'information et autres publications ; examiner les programmes de formation conçus pour renforcer les capacités des membres du personnel du mécanisme ; et participer aux conférences, ateliers, expositions et autres manifestations organisées par celui-ci³⁷. Cette coopération permet au mécanisme, d'une part, et aux organisations de la société civile, d'autre part, de tirer mutuellement parti de leurs connaissances et de leur expérience.

22. Conformément à la recommandation formulée au paragraphe 30 du rapport du Sous-Comité, les visites du mécanisme sont régulièrement effectuées avec la participation d'experts, suivant les recommandations des organisations de la société civile. Des 17 visites effectuées à ce jour, 13 ont été menées avec la participation d'un médecin et 9 avec la participation d'un diététicien (certaines avec la participation des deux). Sept des huit visites effectuées en 2017 et toutes les visites effectuées au 31 mai 2018 ont été menées avec un expert. Les conclusions, observations et recommandations formulées dans les avis écrits des experts sont intégrées aux rapports du mécanisme.

³² CAT/OP/12/5 (par. 20).

³³ Art. 39/D (par. 4) de la loi sur le médiateur.

³⁴ Pour plus de précisions, voir le paragraphe 14 du présent document.

³⁵ Voir le chapitre X (Tâches relatives au mécanisme national de prévention du Sous-Comité) de l'instruction normative 3/2015. (XI. 30.) AJB du Commissaire aux droits fondamentaux sur les règles professionnelles et ses méthodes d'enquête.

³⁶ Instruction normative 3/2014. (IX. 11.) du Commissaire aux droits fondamentaux, portant création et règlement intérieur de l'organisme consultatif de la société civile.

³⁷ Instruction normative 3/2014. (IX. 11.) du Commissaire aux droits fondamentaux, portant création et règlement intérieur de l'organisme consultatif de la société civile (art. 6).

Experts externes ayant participé aux visites du mécanisme en 2017³⁸

<i>N° Nom de l'institution visitée</i>	<i>Date de la visite</i>	<i>Expert externe</i>
1. Geôles du siège de la police métropolitaine de Budapest	8 février 2017	0
2. Prison de Márianosztra (quartier de haute sécurité et quartier de moyenne sécurité)	13 et 14 mars 2017	1 psychologue, 1 diététicien
3. Quartier I de la maison d'arrêt de Budapest	28 mars 2017	1 psychologue, 1 diététicien
4. Institution sociale intégrée de Platán (comitat de Bács-Kiskun)	16 et 17 mai 2016	1 psychologue, 1 diététicien
5. Service de psychiatrie de l'hôpital Balassa János (comitat de Tolna)	31 mai et 1 ^{er} juin 2017	1 psychologue, 1 diététicien
6. Foyer de Nagymágocs (maison de retraite d'Aranyziget, comitat de Csongrád)	12-14 septembre 2017	1 gérontologue, 1 diététicien
7. Geôles du siège de la police du comitat de Fejér	19 octobre 2017	1 psychiatre, 1 diététicien
8. Maison d'arrêt du comitat de Szabolcs-Szatmár-Bereg	28-30 novembre 2017	1 psychiatre, 1 diététicien
Total : En 2017, sept visites (87,5%) ont été effectuées avec la participation d'experts externes		7 médecins et 7 diététiciens

23. Le 11 avril 2018, un atelier organisé par le Bureau a réuni les membres du mécanisme, des experts (autres que des juristes) qui avaient participé à des visites, des experts susceptibles de participer à de futures visites et des représentants de l'organisme consultatif de la société civile. Dans l'objectif de rendre la coopération plus efficace, les participants ont examiné les enseignements tirés des visites réalisées.

24. La recommandation formulée au paragraphe 31 du rapport du Sous-Comité a été appliquée lors d'une réunion qui s'est tenue avec l'organisme consultatif le 5 septembre 2017. Les participants à cette réunion ont examiné les recommandations des représentants des organisations de la société civile qui avaient été présentées le 22 mars 2017 à la réunion conjointe entre le mécanisme, le Sous-Comité et l'organisme consultatif. Dans le cadre de la discussion consacrée au nombre de visites, il a été mentionné que les observations relatives aux droits de l'homme formulées dans les rapports du mécanisme servaient d'exemple à toute la profession et n'étaient donc pas seulement utiles aux centres de détention visités. Par ailleurs, il convient de rappeler que, chaque année, les rapports du mécanisme contiennent près d'un tiers des propositions législatives formulées par le Commissaire aux droits fondamentaux ; ils nécessitent donc une réflexion approfondie.

25. À ce jour, plus d'un tiers des centres de détention dans lesquels le mécanisme a prévu de se rendre ont été choisis sur recommandation des membres de l'organisme consultatif de la société civile. Dans la pratique, le mécanisme assure le suivi des visites effectuées par les organisations membres de l'organisme consultatif, et inversement. Il a été envisagé d'organiser les réunions de l'organisme consultatif en dehors du cadre du Bureau.

26. Les visites du mécanismes sont effectuées suivant des règles procédurales et opérationnelles préétablies, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 32

³⁸ Les psychologues qui ont participé aux visites étaient tous des fonctionnaires du Bureau affectés au mécanisme conformément aux paragraphes 1 et 4 de l'article 39/D de la loi sur le médiateur.

du rapport du Sous-Comité³⁹. À une réunion qui s'est tenue le 11 avril 2018, le mécanisme a examiné ses méthodes de travail avec les participants en vue de renforcer ses règles de procédure.

27. S'agissant de la recommandation formulée au paragraphe 33 du rapport du Sous-Comité, les membres les plus expérimentés du mécanisme animent régulièrement des formations sur les techniques d'entretien, formations qui sont organisées à l'intention de leurs nouveaux collaborateurs. En outre, le personnel du mécanisme participe régulièrement, en Hongrie et à l'étranger, à des formations portant sur des questions techniques concernant certains types d'institutions. Les 12 et 13 mars 2018, un membre du mécanisme a suivi une formation sur l'inspection des établissements pour personnes âgées organisée par le Conseil de l'Europe en coopération avec les mécanismes nationaux de prévention allemand et autrichien. Cette formation a aussi porté sur les techniques d'entretien. À l'avenir, le mécanisme continuera de faire tout son possible, dans le cadre de ses enquêtes, pour employer les techniques d'entretien les plus efficaces aux fins de la détection des signes de mauvais traitements.

II. Recommandations sur la méthode à suivre concernant les visites

A. Programme de travail, établissement des rapports et suivi

28. Les visites effectuées par le mécanisme à titre préventif supposent nécessairement un examen des dispositions réglementaires qui concernent le fonctionnement des centres de détention visités. Pour ce qui est de la recommandation formulée au paragraphe 35 du rapport du Sous-Comité, lorsqu'il planifie une visite, le mécanisme ne s'intéresse pas seulement au type de centre de détention dans lequel il se rendra, à la situation géographique de celui-ci, à la catégorie de personnes détenues et à tel ou tel aspect des conditions de détention ; il se penche systématiquement sur la réglementation régissant le fonctionnement de l'établissement. Le mécanisme peut proposer la modification ou l'adoption de dispositions légales relatives aux droits de l'homme ou à l'expression du consentement à être lié par un traité⁴⁰. En publiant ses conclusions et observations sur les visites et en formulant des recommandations de nature juridique sur la base de ces conclusions et observations, il contribue à l'élaboration de la législation nationale⁴¹.

29. Si le mécanisme n'a pas de pouvoir législatif, il peut néanmoins donner son avis sur les projets de loi et les concepts de droit susceptibles d'avoir une incidence sur ses fonctions et attributions⁴². Lorsqu'il examine un projet de loi, il s'attache en particulier à déterminer si les dispositions formulées sur la base de ses recommandations permettent de remédier au problème constaté et de l'empêcher de se reproduire. Lorsque le texte ou le concept examiné concernent un domaine dont il n'a pas d'expérience pratique, il appelle l'attention des responsables de la codification sur les éventuels risques de mauvais traitements et les mesures nécessaires à leur prévention⁴³. Enfin, dans le cadre de l'examen des projets de loi et en fonction de l'issue de ses visites et de ses enquêtes, le mécanisme se réserve le droit de demander la modification ou l'abrogation de tout texte qui serait entre-temps entré en vigueur.

30. L'évaluation des activités du mécanisme, réalisé à l'aide de l'outil d'auto-évaluation mentionné au paragraphe 36 du rapport du Sous-Comité, a été mené à bien. On trouvera des informations détaillées sur les domaines insuffisamment couverts aux paragraphes 2 à 4.

³⁹ Voir les dispositions pertinentes de la loi sur le médiateur et le chapitre X (Tâches relatives au mécanisme national de prévention du Sous-Comité) de l'instruction normative 3/2015. (XI. 30.) AJB du Commissaire aux droits fondamentaux sur les règles professionnelles et ses méthodes d'enquête.

⁴⁰ Art. 2 (par. 2) de la loi sur le médiateur.

⁴¹ Dans son rapport publié en 2017, le mécanisme a formulé au total 17 recommandations législatives.

⁴² Art. 2 (par. 2) de la loi sur le médiateur.

⁴³ Dans le cadre des compétences du mécanisme, le Commissaire aux droits de l'homme a examiné 212 projets de loi en 2016, et 219 en 2017.

31. Dans le droit fil des dispositions de l'article 23 du Protocole facultatif et de la recommandation formulée au paragraphe 40 du rapport du Sous-Comité, la Constitution fait obligation au Commissaire aux droits fondamentaux de soumettre au Parlement un rapport annuel sur ses activités, y compris celles du mécanisme⁴⁴. Le Parlement examine le rapport, et donc l'exécution des tâches du mécanisme, dans l'année qui suit sa présentation⁴⁵, d'abord au sein des commissions compétentes, puis en séance plénière. Le rapport est publié sur le site Web du Bureau après que le Parlement s'est prononcé à son sujet par voie de résolution⁴⁶.

32. Le mécanisme, les autorités pénitentiaires et autres et les autres organismes concernés sont tenus d'entretenir un dialogue continu et constructif en vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations, comme le Sous-Comité l'a recommandé au paragraphe 41 de son rapport, lequel sert d'ailleurs de base au dialogue entre le mécanisme et les destinataires des recommandations. La loi définit dans le détail la marche à suivre pour donner suite aux recommandations, y compris les délais de réponse⁴⁷.

33. Conformément à l'article 22 du Protocole facultatif et à la recommandation formulée au paragraphe 42 du rapport du Sous-Comité, le mécanisme entretient un dialogue constructif avec les autorités compétentes, tant par écrit qu'à l'occasion de réunions et de visites de suivi, en vue de décider des mesures à prendre aux fins de l'application des recommandations du Sous-Comité.

34. Le Commissaire aux droits fondamentaux est tenu de publier sur le site Web du Bureau son rapport annuel d'activités⁴⁸, ainsi que le rapport annuel sur les activités du mécanisme⁴⁹ une fois que celui-ci a donné lieu à l'adoption d'une résolution parlementaire. Le mécanisme doit informer par écrit les autorités des principaux centres de détention, les autorités des centres de détention visités, les membres de l'organisme consultatif de la société civile, le Sous-Comité et les médias de la mise en ligne du rapport.

35. Après avoir transmis le rapport annuel du mécanisme aux membres de l'organisme consultatif (en hongrois et en anglais) et au Sous-Comité (en anglais), le Commissaire aux droits fondamentaux le publie sur la section du site Web du Bureau consacrée au mécanisme. Les rapports annuels sur les activités du mécanisme 2015 et 2016 ont déjà été soumis au Sous-Comité et sont disponibles sur son site Web⁵⁰. Le Parlement n'a pas encore examiné le rapport annuel du Commissaire aux droits fondamentaux pour 2017. Le rapport annuel du mécanisme pour 2017 sera publié sur le site Web du Bureau après que le Parlement se sera prononcé à son sujet par voie de résolution et une version anglaise sera transmise au Sous-Comité, conformément à la pratique en vigueur depuis quelques années.

36. Au cours des visites, les membres du mécanisme se présentent à leurs interlocuteurs en tant que tels, conformément aux recommandations formulées au paragraphe 46 du rapport du Sous-Comité.

37. Le mécanisme s'acquitte des attributions mises à sa charge par l'article 19 du Protocole facultatif conformément aux recommandations formulées aux paragraphes 50 et 51 du rapport du Sous-Comité. La contribution du mécanisme au processus législatif est décrite dans le détail aux paragraphes 27 et 28.

B. Recommandations finales

38. S'agissant de la recommandation formulée au paragraphe 52 du rapport du Sous-Comité, le mécanisme estime que, étant donné les connaissances professionnelles

⁴⁴ Art. 30 (par. 4) de la loi sur le médiateur.

⁴⁵ Art. 40 (par. 3) de la loi sur le médiateur.

⁴⁶ Art. 40 (par. 4) de la loi sur le médiateur.

⁴⁷ Art. 31 à 38 de la loi sur le médiateur.

⁴⁸ Art. 40 (par. 4) de la loi sur le médiateur. Les rapports du Commissaire aux droits fondamentaux sont disponibles à l'adresse suivante : www.ajbh.hu/eves-beszamolok.

⁴⁹ Art. 39/C de la loi sur le médiateur. Les rapports annuels du mécanisme sont disponibles à l'adresse suivante : www.ajbh.hu/opcateves-jelentesek.

⁵⁰ www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/AnnualreportsreceivedfromNPM.aspx.

dont lui et ses collaborateurs disposent, l'expérience pratique accumulée au cours des visites dans différents centres de détention, l'assistance fournie par les experts externes participant aux visites et les ressources budgétaires mises à sa disposition, le Commissaire aux droits fondamentaux est en mesure de s'acquitter efficacement des tâches du mécanisme.

39. La détermination des ressources financières dont le mécanisme a besoin et l'élaboration des projets de budget sont décrites dans le détail aux paragraphes 13, 14, et 17.

40. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 53 du rapport du Sous-Comité, le mécanisme fait partie du réseau de mécanismes nationaux de prévention de l'Europe du Sud-Est depuis 2014 en tant qu'observateur et depuis 2016 en tant que membre à part entière. Dans le but de renforcer leurs capacités et d'élaborer les méthodes de travail nécessaires à l'exécution de leurs tâches, le mécanisme tient régulièrement des réunions bilatérales avec les mécanismes nationaux tchèque, autrichien et slovène, réunions durant lesquelles les participants échangent des renseignements et des données d'expérience.

41. Dans l'esprit de la recommandation formulée au paragraphe 54 du rapport du Sous-Comité, afin d'améliorer son efficacité, le mécanisme entend continuer de coopérer avec le Sous-Comité, le réseau de mécanismes nationaux de prévention des pays d'Europe de l'Est et les mécanismes nationaux de prévention d'autres pays.

42. Souhaitant bénéficier de l'aide et des avantages prévus aux articles 11 b) et 26 du Protocole facultatif, le mécanisme entend tirer parti de la possibilité de recevoir une assistance technique et des conseils pratiques de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la manière de renforcer les activités de prévention de la torture et des mauvais traitements et de concrétiser l'objectif commun de prévention.

43. En application de la recommandation formulée au paragraphe 58 du rapport du Sous-Comité, le Commissaire aux droits fondamentaux a publié son rapport en anglais et en hongrois sur la section du site Web du Bureau consacrée au mécanisme, ce dont il a informé le Président du Sous-Comité le 3 avril 2018⁵¹.

⁵¹ La lettre a été classée par le Bureau sous le numéro AJB-791/2018/13.